

Arrêt

n°81 589 du 23 mai 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 16 février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 22 février 2011, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°68 973, prononcé le 21 octobre 2011 par le Conseil de céans et refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 31 janvier 2012, le requérant a formé une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Le 16 février 2012, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 février 2011, laquelle a été clôturée le 25 octobre 2011 (sic) par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire ;
Considérant que le candidat a souhaité, le 31 janvier 2012, introduire une seconde demande d'asile ;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande, le requérant a présenté deux lettres dactylographiées du Pasteur [X.], celles-ci, datées du 2 janvier 2012, sont intitulées respectivement « lettre de recommandation » et « Objet : menace de police » ;
Considérant que ces deux courriers sont d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve ;
Considérant, au regard de ce qui précède, que l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ; »*

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article A de la Convention de Genève sur les Réfugiés ; l'article 149 Constitution, l'article 48 4 de la loi du 15 12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'Administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des droits de la défense ; ».

2.2.1. Elle soutient, en substance, dans ce qui peut être lu comme une première branche, que la décision querellée « [...] est stéréotypée et ne tient aucunement compte des éléments présentés tout comme elle ignore la réalité de la situation objective en Guinée et les séquelles des situations vécues par les jeunes [...] dont le demandeur qui ont le malheur de [...] quitter l'Islam pour d'autres religions [...] ».

2.2.2. Dans ce qui tient lieu de deuxième branche, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué portant que les documents produits par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile sont de nature privée en invoquant qu'à son estime « [...] les pièces invoquées ont été ignorées sans motif valable et n'ont pas été examinées sous toutes leurs facettes ; [...] ».

2.2.3. Elle soutient également, dans ce qui s'apparente à une troisième branche, qu'en l'occurrence, la partie défenderesse aurait dû, selon elle, entendre le demandeur avant de prendre l'acte attaqué, arguant à ce propos « [...] Qu'il demeure incontestable que les

autorités puissent prendre une décision sans auditionner le demandeur mais que pour ce faire, elles doivent disposer de tous les éléments [...] ».

2.2.4. Invoquant que la décision querellée « [...] ne veut pas tenir compte de menaces pesant sur [le requérant] alors qu'il était sous de graves menaces de persécutions en matière de conviction religieuse ; [...] », la partie requérante fait également valoir, dans une quatrième branche, que ladite décision « [...] pêche par défaut de motivation et viole les dispositions pertinentes y relatives ; [...] ».

2.2.5. Enfin, dans ce qu'il convient d'envisager comme une cinquième et dernière branche, la partie requérante soutient, en substance, que l'acte attaqué « [...] viole le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; [...] ». Que le principe de bonne administration veut que l'autorité administrative qui prend une décision susceptible de violer un droit subjectif s'entoure d'un minimum d'informations sur l'état réel de la situation de l'administré ; Qu'il est incompréhensible que l'autorité ne se soit pas entourée de ces précautions d'usage mais qu'elle se complaise à tirer des conséquences uniquement aux facteurs défavorables au demandeur ; Que [la partie défenderesse] aurait du (*sic*) comprendre qu'elle est automatiquement exposée à des pratiques interdites par la Convention en son article 3 que sont les tortures, traitements inhumains et ou dégradants qui sont censés le frapper dès son arrivée sur le territoire ; [...].

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 149 de la Constitution, ainsi que des « droits de la défense » qu'elle invoque à l'appui de son moyen.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de la disposition susmentionnée, ainsi que de la violation des « droits de la défense », le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu, notamment, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991

que la partie requérante invoque en termes de moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que l'acte attaqué indique que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande, à savoir deux lettres dactylographiées émanant du pasteur [X.], ne constituent pas des éléments nouveaux, dans la mesure où « [...] ces deux courriers sont d'ordre privé, nature dont il découle qu'il ne peut en être apporté aucune preuve ; [...] ».

Il relève également que ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, qui se borne, dans une première branche, à affirmer que la décision attaquée serait « stéréotypée », soit un argument manquant manifestement en fait, la simple lecture des motifs qui viennent d'être rappelés suffisant pour s'apercevoir que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas pouvoir considérer les éléments particuliers invoqués par le requérant à l'appui de sa demande comme des « éléments nouveaux » au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, précité, dont le prescrit a été rappelé dans les lignes qui précèdent.

Un constat identique s'impose concernant le reproche fait, dans la troisième branche du moyen, à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant de prendre la décision querellée, l'examen du dossier administratif révélant, au contraire, que le requérant a été expressément invité à s'exprimer sur les nouveaux éléments produits, ce dernier ayant, notamment, été invité à répondre aux questions suivantes : « Quels sont les nouveaux éléments que vous apportez à l'appui de cette nouvelle demande ? », « Pourquoi n'avez-vous pas produit ces documents lors de votre 1^{ère} demande d'asile et/ou plus rapidement ? » et « Avez-vous autre chose à ajouter suite à la lecture de vos déclarations ? ». Surabondamment, le Conseil estime qu'il n'est pas sérieux, voire fallacieux d'indiquer, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait pris sa décision « [...] sans auditionner le demandeur [...] », lorsqu'il s'avère, comme en l'espèce, qu'une telle audition a bel et bien eu lieu.

Quant à l'allégation formant la deuxième branche du moyen, selon laquelle les lettres présentées par le requérant auraient été « [...] ignorées sans motif valable et n'ont pas été examinées sous toutes leurs facettes [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne saurait, en raison de sa formulation générale et non autrement explicitée, constituer un fondement suffisant à l'annulation de la décision querellée.

S'agissant, enfin, des reproches formulés par la partie requérante dans les quatrième et cinquième branches de son unique moyen, force est de convenir que, dans la mesure où ceux-ci tendent uniquement à démontrer que le requérant serait exposé à de « [...] graves menaces de persécutions [...] » ou à des « [...] tortures, traitements inhumains et ou dégradants [...] » en cas de retour dans son pays d'origine, ils ne sont manifestement pas pertinents pour mettre en cause l'appréciation effectuée par la partie défenderesse quant au caractère nouveau ou non des éléments que le requérant avait produits à l'appui de sa demande, tandis que, pour le surplus, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Dès lors qu'il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé, force est de constater que c'est à tort que la partie requérante prétend qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont mentionnés, la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes dont la violation est invoquée à l'appui du présent recours.

3.2.3. Le Conseil précise également que l'allégation, formulée dans la cinquième branche du moyen, selon laquelle le requérant serait « [...] automatiquement exposée (*sic*) à des pratiques interdites par la Convention [européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] en son article 3 [...] », n'est pas de nature à énerver la conclusion qui précède.

En effet, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays, se bornant à cet égard à alléguer, en termes de requête, que « [...] le forcer à rentrer l'obligerait à voir violé (*sic*) ses droits en tant que quelqu'un qui devra pour vivre en sécurité abandonner ses convictions d'ordre religieuses (*sic*) [...] ». Or, le Conseil rappelle qu'il avait, pour sa part, souligné, dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile introduite par le requérant que « [...] les nombreuses [...] méconnaissances et imprécisions relevées dans [ses] déclarations [...] relatives à sa connaissance générale du catholicisme, conjuguées à l'inconsistance de ses dépositions relatives à ses motivations à se convertir, ainsi qu'au flou chronologique qui plane sur la période à laquelle il se serait réfugié chez un ami, suffisent à mettre en cause la réalité de sa conversion à cette religion. [...] » et « [...] suffisent par conséquent à conclure que ses déclarations ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour sans son pays d'origine. [...] ». Par conséquent et à défaut, pour la partie requérante, d'apporter le moindre élément autorisant à invalider les conclusions qui précèdent, dont il résulte que le requérant n'a aucun motif sérieux et avéré de croire qu'il risquerait de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil estime que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH est sans fondement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS